

Conseil, et que s'il s'en était servi ailleurs c'était dans le but de le confirmer à ses enfants en vertu de son droit.

“D’ailleurs, ajoutait-il, il n’est pas venu en pensée au dit sieur de Villeray de produire ses titres tant parce qu’il ne lui a pas été connu qu’il fut d’aucune nécessité ni ayant eu aucune déclaration du Roi pour la recherche de la noblesse, ni personne préposée à cet effet qui ait paru en ce pays ; que si quelques particuliers sous prétexte de la crainte de perdre les titres qu’ils ont, et de la difficulté de les recouvrer, ou autrement, ont eu la précaution d’en demander l’enregistrement au Conseil et qu’on ait bien voulu leur accorder cette grâce purement et simplement ; il n’a pas cru que cela le dût obliger de faire enregistrer les siens. Par ces réponses et raisons le dit sieur de Villeray justifiant suffisamment qu’il n’y a eu aucun abus commis de sa part, ni contravention au dit arrêt du Conseil d’Etat ; il a lieu d’espérer que Monsieur le Gouverneur qui a ainsi paru être prévenu contre lui, voulant bien laisser le Conseil dans la liberté entière d’opiner, il sera donné acte au dit sieur de Villeray de ses dites réponses, et ordonner qu’elles seront enrégistrées pour servir et valoir ce que de raison, et afin de faire connaître qu’il est en droit de prendre la dite qualité d’écuyer dans ses affaires particulières pour les raisons susdites, il a joint à la présente réponse, sans que cela puisse tirer à conséquence, un inventaire des titres justificatifs de sa dite qualité, fait à Québec le quatorze mars 1681.”

Le Conseil, après avoir entendu le procureur-général, déclara qu’il serait sursis à l’examen de la noblesse du sieur de Villeray jusqu’à ce qu’on eut connu les volontés de Sa Majesté sur la recherche des usurpateurs de noblesse au Canada.

La discussion, au Conseil, se prolongea encore pendant plusieurs séances au détriment des affaires du pays. M. de Frontenac, malgré les preuves de noblesse apportées par M. de Villeray, lui défendit de s’intituler écuyer, et, celui-